453

ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne que les Propriétaires anglois de Papiers du Canada, seront admis à la liquidation ordonnée par les arrêts du Conseil des 15 décembre, 29 juin & 2 juillet 1764, & qui en règle les formalités.

Du 9 Mai 1766.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter la Convention ſignée à Londres le 29 mars dernier, entre Sa Majeſté & le Roi de la Grande-Bretagne, au ſujet des Papiers de Canada, de propriété angloiſe: Et Sa Majeſté voulant autoriſer les ſieurs ſes Commiſſaires, députés pour la liquidation deſdits papiers, à faire toutes les opérations relatives à l'exécution de ladite Convention. Ouï le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que tous les Billets de monnoie, Lettres de change & titres de créance du Canada, pour leſquels les Porteurs juſtifieront avoir rempli les formalités

prescrites dans ladite Convention du 29 mars dernier, & dont copie demeurera annexée à la minute du présent arrêt, seront admis à la liquidation ordonnée par les arrêts du Conseil du 15 décembre 1764, pour les titres de créance, & par les arrêts des 29 juin & 2 juillet de la même année, pour les Billets & Lettres de change : dérogeant à toutes dispositions des précédens arrêts qui pourroient être à ce contraires. MANDE & ordonne Sa Majesté aux sieurs Commissaires, députés par les arrêts des 15 octobre 1758 & 29 novembre 1761, & à ceux députés par l'arrêt du 29 juin 1764, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, chacun en ce qui les concerne. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf mai mil sept cent soixante-six.

Signé CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

CONVENTION pour liquider le Papier de Canada appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, entre le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande-Bretagne.

POUR terminer les discussions qui durent depuis trop long-temps, au sujet de la liquidation de ce Papier, appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, les deux Cours ont nommé & constitué leurs Ministres plénipotentiaires respectifs, savoir ; Sa Majesté Très-Chrétienne, le sieur Comte de Guerchy, Chevalier de ses Ordres, Lieutenant général de ses Armées, Colonel-lieutenant de son régiment d'Infanterie, & son Ambassadeur près de Sa Majesté Britannique ; & Sa Majesté Britannique, le sieur Henry Seymour Conway, Lieutenant général de ses Armées, & son Secrétaire d'État, aussi autorisé à cet effet par les Propriétaires de ce Papier ; lesquels après s'être dûment communiqué leurs pleins-pouvoirs & autorités en bonne forme, dont les copies sont transcrites à la fin de ladite Convention, sont convenus des articles suivans :

ARTICLE PREMIER.

SON Excellence M. le Général Conway, revêtu des pleins-pouvoirs & autorités ci-dessus mentionnés, accepte pour les Propriétaires & Porteurs britanniques du Papier du Canada, & en leur nom, la réduction dudit Papier, sur le pied de Cinquante pour cent pour les Lettres de

454

67.2038

change & telle partie des certificats qui y ſont aſſimilés, & de Soixante-quinze pour cent pour les Ordonnances, Cartes, & le reſtant des certificats, & de recevoir pour les Cinquante & Vingt-cinq pour cent des capitaux réduits, des Reconnoiſſances ou Contrats de rente portant Quatre & demi pour cent d'intérêt par an, ſujet au Dixième, à compter du 1.er Janvier 1765, en autant de reconnoiſſances qu'il conviendra aux Porteurs de diviſer leurs capitaux liquidés, pourvu que chaque reconnoiſſance ne ſoit pas au-deſſus de mille livres tournois; leſquelles reconnoiſſances ſuivront, pour le rembourſement, le ſort des autres dettes de l'État & ne ſeront aſſujéties à aucune réduction quelconque, le tout conformément aux arrêts du Conſeil, rendus en France les 29 juin, 2 juillet 1764, 29 & 31 décembre 1765.

II.

POUR conſtater la propriété britannique de ce papier, à l'époque & ſelon le ſens de la déclaration annexée au dernier Traité de paix avec la France, tout propriétaire ou porteur, ſera tenu d'en faire une déclaration ſous ſerment, dans les formes & termes qui ſeront ci-après preſcrits, dans le nouveau délai accordé par Sa Majeſté Très-Chrétienne juſqu'au 1.er Octobre 1766; après l'expiration duquel ceux deſdits papiers qui n'auront pas été déclarés & produits pour être liquidés, demeureront preſcrits, nuls & de nulle valeur.

III.

CES déclarations, de la part des propriétaires & porteurs de ce papier, ſe feront ſous ſerment, qui ſera adminiſtré par-devant le Lord Maire de la ville de Londres, ou tel autre Magiſtrat en perſonne, qu'on nommera à cet effet, dans un lieu & dans des temps qui ſeront indiqués & en préſence de Commiſſaires ou Députés prépoſés, tant de la part de la Cour de France que de celle des propriétaires de ce papier, auxquels Commiſſaires ou Députés il ſera loiſible de faire, par l'entremiſe du Magiſtrat qui adminiſtrera le ſerment, à celui qui viendra le prêter, telles queſtions qu'ils jugeront néceſſaires, relativement à l'objet du ſerment.

IV.

CHAQUE déclaration ne contiendra que ce qui appartient à un ſeul porteur, ſoit comme propriétaire en propre, ſoit comme dépoſitaire pour compte d'autrui; il y ſera fait mention de ſon nom, qualité & demeure; & pour cette déclaration, on ſe conformera au modèle joint à la préſente Convention.

V.

CES déclarations ſeront faites doubles, certifiées véritables, ſignées des porteurs deſdits papiers & remiſes d'avance aux Commiſſaires ou Députés françois & anglois, qui, trois jours après la réception de ces

déclarations, seront obligés d'assister à la prestation du serment devant le Magistrat prépose à cet effet.

VI.

COMME depuis le dernier Traité de paix, ce papier peut avoir passé par trois différentes classes de Propriétaires; savoir, les Propriétaires actuels, les Intermédiaires & les Originaires, on prescrira, dans les trois articles suivans, des formules de serment convenables pour chacun de ces ordres de propriété.

VII.

LES Propriétaires actuels, qui ne se trouvent pas aussi propriétaires originaires, ayant acquis en sous-ordre, avec garantie de propriété britannique, feront le serment qui suit, au bas de la déclaration de leurs effets:

Je affirme & jure solennellement sur les saints Évangiles, que les effets mentionnés dans la déclaration ci-dessus sont les mêmes (ou *partie de ceux*) *que j'ai achetés de B le avec garantie de propriété britannique, & que je les ai pour mon compte* (ou *pour le compte de*): *ainsi Dieu me soit en aide.*

VIII.

LES Propriétaires intermédiaires, qui ont été acquéreurs & vendeurs, avec garantie de propriété britannique, feront, par endossement sur la déclaration, le serment selon la formule suivante:

Je affirme & jure solennellement sur les saints Évangiles, que j'ai acheté de C le jour de divers Papiers du Canada, montant à & que j'ai vendu ces mêmes papiers (ou *faisant partie d'iceux*) *à D qui m'avoient été garantis, & que j'ai garantis comme étant de propriété britannique: ainsi Dieu me soit en aide.*

Ce serment se répètera par chaque acquéreur & vendeur intermédiaire, jusqu'à la personne qui les a apportés ou reçus du Canada.

IX.

LES propriétaires Canadiens ou les cessionnaires qui les représentent à Londres, possesseurs actuels, ou ne l'étant plus, prêteront le serment suivant, avec les modifications indiquées & convenables aux différentes circonstances où ils peuvent se trouver.

455

Je affirme & jure ſolennellement ſur les ſaints Évangiles, que les effets mentionnés dans la déclaration ci-deſſus,

Si c'eſt un Canadien, il dira :

*m'appartiennent en propre, les ayant eus en ma poſſeſſion à la date du dernier Traité de paix (*ou *les ayant achetés en Canada), d'où je les ai apportés.*

Si c'eſt un Anglois ceſſionnaire d'un Canadien qui en eſt en poſſeſſion,

*m'appartiennent en propre, les ayant achetés (*ou *reçus) de ſujets Canadiens.*

S'il n'en eſt plus poſſeſſeur,

*m'appartenoient, les ayant achetés (*ou *reçus) de ſujets Canadiens, & ont été par moi vendus (*ou *partie d'iceux) à*
le

Si ces Papiers ſont venus de France ou d'ailleurs, appartenans à des Canadiens ou ſujets Britanniques,

*m'ont été envoyés de France (*ou *d'ailleurs) pour le compte de comme propriété britannique.*

S'ils ſont vendus,

*Et que je les ai vendus (*ou *partie d'iceux) à*
le

L'Étranger qui les aura envoyés en Angleterre, prêtera le ſerment des Intermédiaires, tel qu'il eſt dans l'article VIII ci-deſſus.

L'Étranger qui les a reçus du Canada ou de la Grande-Bretagne.

Je affirme & jure ſolennellement ſur les ſaints Évangiles, qu'à la date du dernier Traité de paix, j'avois en dépôt, ou *que depuis cette date j'ai reçu de en Canada (*ou *en Grande-Bretagne) divers Papiers du Canada, montant à pour le propre compte de actuellement ſujet Canadien Britannique, & que j'ai vendu, délivré ou envoyé ces mêmes Papiers (*ou *partie d'iceux) à comme étant propriété britannique.*

Ces différens ſermens étant faits juridiquement & dûment légaliſés, les Commiſſaires reſpectifs ſeront obligés de donner le certificat de

propriété britannique aux Porteurs des papiers qui ſeront venus de France (*ou* d'ailleurs) comme aux Porteurs qui les tiennent du Canada en droiture.

Si ce ſont des Papiers venus du Canada pour le compte d'une autre perſonne que de celle qui les a envoyés :

n'ont été envoyés directement par
de en Canada, qui les a achetés de
Sujets britanniques Canadiens, par commiſſion, pour le compte
de de

Enfin ſi ces Papiers ſont pour le compte de Canadiens & envoyés par eux :

Que je les ai reçus directement de
de en Canada & pour ſon compte.

Tous indifféremment doivent ajouter :

Je jure de plus, que leſdits Papiers n'ont été ni achetés ni négociés en France, comme propriété françoiſe, ni acquis directement ni indirectement de Naturels françois qui en fuſſent propriétaires à la date du dernier Traité de paix, & qu'il n'y a aucune partie de ces effets qui ait été portée d'Europe en Canada pour donner à des propriétés françoiſes la ſanction de propriété britannique ; ce que j'affirme & jure ſolennellement : ainſi Dieu me ſoit en aide.

X.

CEPENDANT dans le cas où les Propriétaires ou Porteurs actuels ſeroient porteurs de bordereaux en bonne forme, enregiſtrés ci-devant en Canada, en conſéquence des ordres des Gouverneurs Anglois, ou déclarés en France comme propriété britannique & non liquidés dans le temps (pour ceux déclarés en France) que les regiſtres pour les déclarations étoient ouverts aux François, il ſuffira que les Propriétaires ou Porteurs qui ſeront dans ce cas, prêtent le ſerment ſuivant :

Je affirme & jure ſolennellement ſur les ſaints Évangiles, que les Papiers mentionnés en ma déclaration ci-deſſus, ont été enregiſtrés en Canada (ou *en France*), *conformément au bordereau ci-joint, que j'atteſte véritable : ainſi Dieu me ſoit en aide.*

X I.

APRÈS le ſerment prêté, & dans l'eſpace de trois jours, il ſera

délivré à chaque Propriétaire ou Porteur actuel, un certificat de propriété britannique par le Magiſtrat qui aura reçu le ſerment, lequel certificat ſera viſé & ſigné par les Commiſſaires ou Députés reſpectifs, & contiendra un état de chaque eſpèce de papier, dont il aura prouvé la propriété britannique, afin que, muni de ce titre, il aille préſenter ſes effets au Bureau de la Commiſſion, à Paris, pour y être examinés, viſés, liquidés & convertis en reconnoiſſances ou contrats de rente, ſuivant la réduction fixée & convenue; le tout ſe fera avec toute l'expédition poſſible & ſans frais quelconques pour les Porteurs de ces effets.

XII.

DANS le cas où quelque accident imprévu, auroit privé aucun des Propriétaires actuels de ce papier, d'une preuve intermédiaire entre lui & le premier Propriétaire qui l'a reçu du Canada, de manière que les preuves qui précèdent & ſuivent celle qui doit les lier, & qui manqueroit, paruſſent ſe rapprocher & s'appartenir; dans ce cas ſeulement, les Commiſſaires ou Députés reſpectifs auront pouvoir d'admettre le papier qui en ſera l'objet, comme propriété britannique, s'ils le jugent à propos, nonobſtant le défaut qui auroit interrompu la chaîne des preuves; & s'il arrivoit que les Commiſſaires ou Députés reſpectifs fuſſent d'avis différens, la déciſion de l'objet en queſtion ſeroit déférée à l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Très-Chrétienne & au Secrétaire d'État de Sa Majeſté Britannique.

XIII.

EN faveur de l'arrangement ci-deſſus, la Cour de France accorde aux Propriétaires britanniques de ce papier, une indemnité ou *præmium* de trois millions tournois, payables de la manière ſuivante; ſavoir, la ſomme de cinq cents mille livres tournois, qui ſera remiſe en argent à l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté Britannique à Paris, dans le courant du mois d'Avril prochain; & celle de deux millions cinq cents mille livres tournois en reconnoiſſances ou contrats de rentes de même nature que ceux qu'on donnera pour les Cinquante & Vingt-cinq pour cent des capitaux des Lettres de change, Cartes, Ordonnances, &c. mais dont les intérêts ne courront que du 1.er Janvier 1766; laquelle ſomme de deux millions & demi tournois ſera délivrée au même Ambaſſadeur, auſſitôt après la ratification & l'échange d'icelles, en Reconnoiſſances de mille livres tournois chacune, ſous la condition expreſſe que tous les papiers de Canada de propriété britannique, non liquidés, ſuivront pour le rembourſement le ſort des papiers françois, & entreront en conſéquence dans la liquidation des dettes de l'Etat, dont les reconnoiſſances ou contrats de rente ſeront payés comme les autres dettes, ſans être ſujets à aucune réduction quelconque; & de plus, ſous la condition que

56-4
Case F 39 .328 no. 3

tous les Anglois, propriétaires dudit papier, renonceront à toute indemnité particulière, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit.

XIV.

LES ratifications ſolennelles de la préſente Convention, expédiées en bonne & dûe forme, ſeront échangées en cette ville de Londres entre les deux Cours dans l'eſpace d'un mois ou plus tôt, s'il eſt poſſible, à compter du jour de la ſignature de la préſente Convention.

EN foi de quoi, nous ſouſſignés Miniſtres plénipotentiaires deſdites deux Cours, avons ſigné, de notre main, en leurs noms & en vertu de nos pleins-pouvoirs, la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes. FAIT à Londres, ce vingt-neuvième jour de mars mil ſept cent ſoixante-ſix.

(L. S.) *Signé* GUERCHY. (L. S.) *Signé* H. S. CONWAY.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXVI.